

# Patrimoine et démocratie culturelle.

## Approche historique des décrets et pistes de réflexion

François Welter, historien, CARHOP asbl

**Mots-clés : démocratie culturelle, patrimoine, éducation permanente, archives, mémoire collective.**

Depuis la première définition explicite de l'éducation permanente dans un texte légal (décret du 8 avril 1976), quatre décennies sont passées et un constat s'impose à la lecture des décrets régissant différents secteurs de la galaxie socioculturelle : le processus d'éducation permanente et, avec lui, l'aspiration à davantage de démocratie culturelle percolent irrésistiblement à travers les différents acteurs. Qu'il s'agisse des décrets relatifs aux maisons de jeunes (2000), aux bibliothèques et lectures publiques (2009), aux centres culturels (2013), voire aux écoles de devoirs (2004)<sup>1</sup>, la dynamique d'éducation permanente ou, au moins, la possibilité de s'y inscrire sont clairement évoquées. Au moins deux décrets restent pourtant peu perméables à ce concept et, de ce fait, n'incitent pas explicitement les organisations socioculturelles concernées à contribuer à la démocratie culturelle : l'un reconnaît et subventionne les musées et les institutions muséales depuis 2002 ; l'autre, promulgué en 1994 et revu en 2004, concerne les centres d'archives privées.

Dans le premier décret relatif aux centres d'archives privées et présenté au Conseil de la Communauté française, en 1994, il est question de récolte, de classement, de conservation et d'inventaire des archives ; de même, une des conditions d'agrément consiste à rendre ces archives accessibles au public dans le respect de certaines dispositions légales et contractuelles. Mais, aucune allusion ou mention de l'éducation permanente n'apparaît<sup>2</sup>. Une dizaine d'années plus tard, une petite évolution émerge. En 2002, le décret réglementant les musées et les institutions muséales axe les critères de reconnaissance vers l'intérêt, l'acquisition, la conservation, la gestion et la valorisation des collections ; il insiste également sur la nécessité de partenariats, sur la menée d'actions collectives et sur la collaboration avec d'autres institutions dans les domaines culturel, éducatif, social, économique et touristique. Surtout, il exige de « développer une approche dynamique de publics socialement et culturellement diversifiés »<sup>3</sup>. La démarche est encore floue au regard de l'action de l'éducation permanente, à savoir partir des réalités des publics pour les analyser et agir dessus<sup>4</sup>. En 2004, le nouveau décret relatif aux centres d'archives privées, bien qu'il soit toujours orienté vers l'acquisition, la conservation, la gestion et la valorisation scientifique des fonds et collections, amorce aussi une ouverture vers un public large et diversifié ; de surcroît, un comité de pilotage, associant les centres reconnus et des experts en archivistique, veille à

1. D'après le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, la commission d'avis sur les écoles de devoirs est notamment composée d'un « représentant des organisations d'éducation permanente, particulièrement représentatives des familles, proposé par le Conseil supérieur de l'éducation permanente » (art. 28, 5°). Voir : [FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES]. CENTRE DE DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE. Secrétariat général, *Décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs – 28 avril 2004*, [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28805\\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28805_000.pdf) (page consultée le 24 novembre 2016).

2. MONITEUR BELGE, 13 juillet 1994. - Décret portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/arch\\_a1.pl?=&sql=\(text+contains+\(%27%27\)\)&language=fr&rech=1&tri=dd+AS+RANK&-numero=1&table\\_name=loi&F=&cn=1994071349&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver\\_arch=003#LNK0001](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/arch_a1.pl?=&sql=(text+contains+(%27%27))&language=fr&rech=1&tri=dd+AS+RANK&-numero=1&table_name=loi&F=&cn=1994071349&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver_arch=003#LNK0001) (page consultée le 24 novembre 2016).

3. Carhop, dossier documentaire « Fédération Wallonie-Bruxelles », [FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES]. CENTRE DE DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE. Secrétariat général, *Décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales – 17 juillet 2002*.

4. En effet, le décret relatif à l'éducation permanente mentionne explicitement la prise de conscience et la connaissance critique des réalités sociales comme préalable à une capacité d'agir. Voir : Carhop, dossier documentaire « Fédération Wallonie-Bruxelles », [FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES]. CENTRE DE DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE. Secrétariat général, *Décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente – 17 juillet 2003*.

garantir l'accès à l'information aux publics les plus larges possibles dans un esprit de démocratie (art. 11)<sup>5</sup>. À ce jour, le décret s'en tient là pour définir la vocation citoyenne des centres d'archives.

Un jugement un peu trop hâtif s'offusquerait probablement devant le peu de ponts que construisent les décrets relatifs à des organisations dotées de missions patrimoniales avec l'éducation permanente. Historiquement et à un niveau factuel, les réflexions qui ont abouti au décret de 1994 amènent toutefois à un regard plus nuancé. Au début des années 1980, des historien-nes, des journalistes et des animateurs-trices de l'éducation permanente s'affranchissent des approches scientifiques traditionnelles en dépassant l'Histoire événementielle et en mobilisant la mémoire collective. L'enjeu est de libérer la parole d'acteurs-trices qui sont impliqué-es dans les changements de société mais qui n'en ont ni l'initiative, ni la maîtrise et qui, au contraire, les subissent dans leur vie professionnelle, familiale et culturelle<sup>6</sup>. Empreintes d'une démarche d'éducation permanente, ces initiatives ouvrent la voie à une réflexion autour des conditions nécessaires à la conservation d'une mémoire collective, dont la finalité s'apparente aux différentes conceptions de la démocratie culturelle (la culture comme terrain social de participation, de subversion, de mise en question de l'ordre établi, de la société, des formes de culture dominante ou imposée, ainsi qu'en tant qu'enjeux de cohésion sociale, de participation, de solidarité, d'action collective)<sup>7</sup>. En 1993, un groupe de travail se constitue autour de la question de la reconnaissance de centres d'archives privées en Communauté française, sur l'exemple d'une initiative similaire en Flandre. À l'époque, trois interlocuteurs se réunissent : le Centre d'animation et de recherche en histoire ouvrière et populaire (CARHOP), l'Institut d'histoire ouvrière, économique et sociale (IHOES) et l'Institut Émile Vandervelde (IEV). Et, à tout le moins, ces trois associations concilient déjà le souci de conserver le patrimoine et l'éducation permanente<sup>8</sup> en libérant la parole ouvrière et/ou militante, notamment, dans le cas des deux premières, par la création de cellules de mémoire ouvrière et en déployant des stratégies pour la pérenniser<sup>9</sup>. Un an plus tard, lorsque le projet de décret, construit à partir des travaux des trois centres précités, est présenté au conseil de la Communauté française par la commission des finances, des affaires générales et du règlement, le socialiste Philippe Busquin affirme clairement « que l'Histoire irrigue nos esprits, alimente nos réflexions, développe nos jugements, enrichit nos personnalités, conduit nos actes. (...). Défendre et valoriser l'Histoire, c'est se donner les moyens de savoir et de comprendre librement, sans contrainte, de juger sans a priori, d'exercer son esprit critique, sans retenue ni crainte, toutes composantes indispensables de la démocratie »<sup>10</sup>, ce que l'éducation permanente traduit par la prise de conscience, l'analyse critique et la participation active à la vie sociale, économique, politique et culturelle, dans une perspective d'égalité et de progrès social<sup>11</sup>.

La révision du décret « archives » en 2004, nous l'avons vu, n'apportera que peu d'innovations sous l'angle de l'éducation permanente. Tout au plus, l'exposé des motifs du projet mentionne que *l'usage des nouvelles technologies est nécessaire si l'on veut améliorer la politique de collecte, de conservation et de diffusion la plus*

---

5. FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES. CENTRE DE DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE. Secrétariat général, *Décret relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique – 12 mai 2004*, [http://www.patrimoineculturel.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=6bbadfa67ceccb33da7ff2e83fd0eebffbef4367&file=fileadmin/sites/colpat/upload/colpat\\_super\\_editor/colpat\\_editor/documents/Decrets/Decret\\_arch\\_12-05-2004.pdf](http://www.patrimoineculturel.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=6bbadfa67ceccb33da7ff2e83fd0eebffbef4367&file=fileadmin/sites/colpat/upload/colpat_super_editor/colpat_editor/documents/Decrets/Decret_arch_12-05-2004.pdf) (page consultée le 24 novembre 2016).

6. À ce propos, voir : *Mémoires collectives, Actes du colloque des 15 et 16 octobre 1982*, Bruxelles : Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 1984.

7. ROMAINVILLE, C., « Démocratie culturelle & démocratisation de la culture – Premier panorama de leurs usages dans la littérature francophone relative aux politiques culturelles (1960/2010) », dans *Repères. Histoire des politiques culturelles*, n° 4-5, juin 2014, p. 16-17, [http://www.opc.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/opc/upload/opc\\_super\\_editor/opc\\_editor/documents/pdf/publications OPC/Reperes\\_N4-5\\_BAT\\_BD.pdf&hash=c83d5adfe788ac0b70785f7ce1b25e023cd7259d](http://www.opc.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/opc/upload/opc_super_editor/opc_editor/documents/pdf/publications OPC/Reperes_N4-5_BAT_BD.pdf&hash=c83d5adfe788ac0b70785f7ce1b25e023cd7259d) (page consultée le 9 décembre 2016).

8. L'IHOES est reconnu comme service d'éducation permanente depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et en tant que centre d'archives privées en 1996. Le Carhop, pour sa part, est doté des mêmes reconnaissances respectivement en 1984 et 1995. Voir : HANNOTTE, M., « Mémoire ouvrière, patrimoine et éducation permanente », dans COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, *Patrimoine et vie collective*, Bruxelles : Service de l'éducation permanente, 2005 (Collection « Culture-Éducation permanente »), p. 206 ; LORIAUX, F., « La mémoire ouvrière : un patrimoine à sauvegarder », dans COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, *Patrimoine et vie collective*, Bruxelles : Service de l'éducation permanente, 2005 (Collection « Culture-Éducation permanente »), p. 258 ; BEN DJAFFAR, L., *25 ans de sauvegarde du patrimoine archivistique du Mouvement ouvrier chrétien*, [http://www.carhop.be/images/Sauvegarde\\_patrimoine\\_archivistique\\_L.BEN%20DJAFFAR\\_2005.pdf](http://www.carhop.be/images/Sauvegarde_patrimoine_archivistique_L.BEN%20DJAFFAR_2005.pdf) (page consulté le 24 novembre 2016).

9. BEN DJAFFAR, L., *25 ans de sauvegarde du patrimoine archivistique du Mouvement ouvrier chrétien*, [http://www.carhop.be/images/Sauvegarde\\_patrimoine\\_archivistique\\_L.BEN%20DJAFFAR\\_2005.pdf](http://www.carhop.be/images/Sauvegarde_patrimoine_archivistique_L.BEN%20DJAFFAR_2005.pdf) (page consulté le 24 novembre 2016).

10. CARHOP, dossier documentaire « Fédération Wallonie-Bruxelles », CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, Proposition de décret portant agrément et subventions des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique. Rapport présenté au nom de la commission des finances, des affaires générales et du règlement par M. M. Cheron, 2 juin 1994, p. 2.

11. Dans son exposé, Philippe Busquin parle plutôt de « pédagogie du souvenir ». Cette expression nous paraît malheureuse, car elle ne reflète qu'une fonction de l'Histoire et ne couvre pas tous ses usages décrits précédemment.

*large possible des archives, dans un esprit de démocratie citoyenne*<sup>12</sup>, tandis que le décret porte une certaine attention à l'accès des ressources à un public large et diversifié (cf. supra). Le décret relatif aux musées de 2002, nous l'avons également constaté, ne s'approprie pas beaucoup plus les préceptes de l'éducation permanente, dans la mesure où il cantonne les publics dans une attitude passive et non participante aux projets des institutions culturelles<sup>13</sup>. En dépit de l'identité des acteurs qui poussent à légiférer dans le secteur patrimonial – surtout dans le chef des centres d'archives privées –, l'hermétisme légal de celui-ci aux dynamiques de l'éducation permanente et à la participation citoyenne<sup>14</sup> laisse perplexe et incite à soulever quelques hypothèses et prises de position.

À la lecture des décrets et des exposés des motifs, il existe manifestement une volonté du pouvoir législatif de cloisonner les missions patrimoniales des institutions culturelles et les visées d'éducation permanente. Pourtant dotée d'une existence et d'une définition légale depuis le décret de 1976, l'action de l'éducation permanente n'est pas prise en considération. Porteur du projet de décret de 1994, le social-chrétien Raymond Langendries est précis sur la question : *les mouvements d'éducation permanente ne sont pas visés par la proposition*<sup>15</sup>. En fait, les centres d'archives privées porteurs du projet souhaitent eux-mêmes distinguer les missions de conservation et de gestion des archives, d'une part, et d'éducation permanente, d'autre part : dans leur esprit, il s'agit de deux pans de leur activité, nécessitant de facto des compétences et des subsides différents, même si la l'acquisition et la valorisation des archives s'inscrivent dans une dynamique d'éducation permanente et participent à la construction d'une démocratie culturelle<sup>16</sup>. De plus, il n'est pas certain que toutes les organisations culturelles aient pour vocation de s'inscrire dans une dynamique d'éducation permanente, avec en ligne de fond une perspective de participation citoyenne et d'émancipation collective.

Il reste que, de notre point de vue, un cloisonnement strict entre les missions patrimoniales des organisations culturelles et l'action de l'éducation permanente n'est pas tenable sur le long terme. Si nombre d'associations reconnues dans le premier secteur construisent des ponts avec la seconde<sup>17</sup>, l'intégration de celle-ci dans les décrets relatifs aux musées et aux centres d'archives privées nous paraît indispensable pour inciter les institutions peu impliquées dans les processus d'éducation permanente à s'y engouffrer. Pour reprendre approximativement l'expression d'une collègue, « sortir les archives ou les pièces de musée du formol » et les travailler en dialogue avec les publics contribue, de notre point de vue, effectivement à la construction d'une société démocratique – l'acquisition, la conservation et la rédaction de publications scientifiques n'étant qu'un préalable ou une activité connexe à cette démarche. En d'autres termes, concevoir une action culturelle sans l'inscrire dans un processus d'éducation permanente nous paraît dénué de sens social.

L'enjeu propre aux musées et aux centres d'archives privées devient ainsi double. Ceux-ci doivent pouvoir inscrire le processus d'éducation permanente dans leurs activités, placer les publics au cœur de celles-ci et participer, directement ou par le biais de partenariats avec d'autres acteurs du secteur socioculturel, à la construction de la démocratie culturelle, tout en poursuivant leurs tâches spécifiques de conservation et de gestion du patrimoine.



---

12. PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, *Projet de décret relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique*, <http://archive.pfwb.be/10000000006e03b>, 15 avril 2004, p. 3 (page consultée le 24 novembre 2016).

13. L'exposé des motifs est à cet égard éclairant : *Le musée est tenu, en vertu de ce critère muséologique, de s'adresser à un public large, diversifié et de prendre des initiatives en vue d'attirer ce public et de l'intéresser au patrimoine*. Voir : PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, *Projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales*, <http://archive.pfwb.be/03125CCFI230689>, 28 juin 2002, p. 7 (page consultée le 24 novembre 2016).

14. Le contraste avec les Archives de France, par exemple, est saisissant : « L'action des Archives en matière de politique culturelle et éducative repose sur un ensemble de dispositifs législatifs et réglementaires, notamment de contractualisation, que l'État avec l'aide des collectivités territoriales a mis en place à partir des années 1980 ». Voir : ARCHIVES DE FRANCE, *Action culturelle et pédagogique*, <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/action-culturelle/> (page consultée le 9 décembre 2016).

15. CARHOP, dossier documentaire « Fédération Wallonie-Bruxelles », CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, Proposition de décret portant agrément et subventions des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique. Rapport présenté au nom de la commission des finances, des affaires générales et du règlement par M. M. Cheron, 2 juin 1994, p. 3.

16. Nous remercions Madame Marie-Thérèse Coenen de nous avoir transmis ces informations.

17. En 2005, la Communauté française publie un ouvrage collectif à propos du lien entre le patrimoine et la vie collective. À travers leur contribution, plusieurs institutions culturelles, dont des musées et des centres d'archives privées, témoignent des initiatives qu'elles mettent en œuvre pour concilier la conservation et la valorisation du patrimoine avec l'éducation permanente. Voir : COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, *Patrimoine et vie collective*, Bruxelles : Service de l'éducation permanente, 2005 (Collection « Culture-Education permanente »).